

ARRÊTÉ 19.2026-10-23.0003

**portant interdiction temporaire de transport et de port, sans motif légitime,
d'armes et d'objets pouvant constituer une arme sur le département de la Corrèze**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les mouvements du samedi 17 octobre 2026 ont donné lieu à des manifestations non déclarées ou déclarées, dont certaines ont dégénéré en heurts avec les forces de l'ordre, dégradations de biens publics et privés, incendies de mobilier urbain et blessés parmi les manifestants comme parmi les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France, et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : 2 397 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, plus de 1 500 commerçants touchés par des actions de dégradation, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon, et Marseille ;

Considérant qu'en région Nouvelle-Aquitaine, et à proximité immédiate du département de la Corrèze, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne) a été volontairement incendié en fin d'après-midi du 17 octobre 2026 par des individus en marge du cortège, le feu détruisant l'édifice, provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ; que ces événements, survenus dans le département limitrophe, démontrent la capacité d'individus déterminés à user de produits inflammables et d'engins incendiaires contre des bâtiments symboliques de la République ;

Considérant qu'une nouvelle manifestation à l'échelle nationale a été annoncée pour le samedi 24 octobre 2026, à l'appel notamment d'une coordination de « gilets jaunes » présentant cette journée comme un « acte II » de la mobilisation du 17 octobre ; que les appels diffusés sur les réseaux sociaux laissent craindre, au vu du contexte social et des événements du 17 octobre, de nouveaux rassemblements et cortèges sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

Considérant que les faits susmentionnés, et en particulier l'incendie volontaire de l'hôtel de ville de Limoges ; témoignent des risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir le samedi 24 octobre 2026 ;

Considérant que divers objets, dérivés de leur fonction première, sont susceptibles d'être utilisés pour blesser les forces de sécurité intérieure et les personnes présentes dans les cortèges ou aux abords immédiats et pour détruire ou dégrader les commerces et les bâtiments publics ou privés ;

Considérant qu'il résulte de cela un risque de troubles élevé à l'ordre public ; que dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure sont depuis plusieurs semaines fortement mobilisées pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens lors des nombreux rassemblements et manifestations, notamment dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et la sécurité de la population ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le transport et le port, sans motif légitime, et sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur la voie publique, au sein des cortèges, défilés et rassemblements et à leurs abords immédiats, sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Cette interdiction prend effet à compter du samedi 24 octobre à 05h00 jusqu'au lundi 26 octobre à 08h00.

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

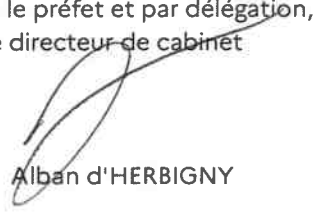
- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de TULLE, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 23 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Alban d'HERBIGNY

